

**ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION DES PIÉTONS SUR
L'OUVRAGE DE L'ECLUSE.**

Le Maire de la Commune de La Trimouille (Vienne),
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il est dangereux pour les piétons de circuler sur l'ouvrage de l'écluse cadastré
section AC n°780 et propriété de la commune.

ARRETE :

Article 1 : La circulation des piétons sur l'ouvrage de l'écluse, cadastré section AC n°780, est
interdite.

Article 2 : Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis,
conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Trimouille, Melle la
secrétaire de Mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Trimouille

Fait à La Trimouille, le 13 juillet 2009.

Le Maire,
Régis CHAMBERT

